LE CONSEIL PRIVÉ DU SÉNÉGAL DE 1819 À 1854

PAR

SALIOU M'BAYE

licencié ès lettres

certifié en linguistique africaine

INTRODUCTION

On peut être étonné que le conseil privé du Sénégal au XIX^e siècle n'ait fait l'objet d'aucune étude, ni de la part des Sénégalais, ni de celle des africanistes français. Cette mise à l'écart du courant des recherches est d'autant moins justifiée que le conseil constitue une source extrêmement riche pour la connaissance de la situation de la colonie à cette époque et que son histoire peut être suivie tant à Dakar qu'à Paris. En effet, les procès-verbaux des délibérations du conseil sont conservés à Dakar, dans la sous-série 3 E, et les copies de ces procès-verbaux sont reliées en recueils et conservées à Paris à la section outremer des Archives nationales, sous la cote Sénégal et Dépendances VII, dossier 26 bis.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SÉNÉGAL (1819-1854)

CHAPITRE PREMIER

LE SÉNÉGAL EN 1819

Le Sénégal en 1819, deux ans après sa reprise sur les Anglais, est composé des îles de Saint-Louis et Gorée, d'Albréda, à l'embouchure de la Gambie, des forts de Dagana et de Bakel sur le fleuve. Saint-Louis compte 9 000 habitants et Gorée, 2 000 à 3 000. La société, à Saint-Louis comme à Gorée, comprend des indigènes parmi lesquels on compte de nombreux captifs, des Européens et des métis, au rang desquels se trouvent les signares « mariées à la mode du pays » à des Européens.

La principale activité de la colonie est le commerce de la gomme que les traitants achètent aux escales contre de la guinée, pièce d'étoffe que leur fournissent les négociants qui sont, pour la plupart, européens. Les captifs constituent la main-d'œuvre et sont souvent employés comme laptots sur les bateaux du commerce. Les indigènes sont pour la plupart musulmans et obéissent au tamsir. Les métis et quelques indigènes appelés gourmets sont catholiques. La colonie est confiée à un commandant et administrateur pour le roi qui prend ses décisions en s'éclairant des avis du conseil d'administration.

CHAPITRE II

l'organisation administrative du sénégal de 1819 à 1822

Le Sénégal a été doté, comme les autres colonies, d'un conseil chargé d'éclairer le gouverneur. Ainsi, quand la colonie fut confiée à la Compagnie des Indes (1719-1763), elle fut dotée d'un conseil supérieur, chargé de dispenser la justice. Dans les instructions remises au duc de Lauzun (20 novembre 1778), on parle d'un conseil de justice et celles du chevalier de Boufflers (18 novembre 1785) instituent un comité d'administration qui approuve les dépenses non prévues au budget. Sous le gouvernement de Blanchot (1789-1801; 1802-1807), la colonie compte trois conseils. Dans les instructions remises à son successeur, Blanchot propose la création d'un comité ou conseil, composé des deux principaux fonctionnaires de la colonie et de deux habitants pour régler les relations entre le Sénégal et les chefs voisins. Ce comité constitue l'ancêtre des conseils de la Restauration. Dès la reprise de possession du Sénégal, en 1816, on y institue un conseil par application de l'ordonnance du 29 novembre 1815, relative aux ports de la métropole. Les instructions remises à Schmaltz, le 31 décembre 1818, v instituent un conseil d'administration composé des principaux fonctionnaires. Il approuve le budget et examine les projets d'arrêtés, d'ordonnances et de règlements que le commandant lui soumet.

CHAPITRE III

LE SÉNÉGAL DE 1822 À 1830

Un comité dont fait partie Roger, nommé commandant et administrateur pour le roi au Sénégal, se réunit, à la demande du ministre, et propose un règlement qui organise le conseil d'administration : c'est le règlement du 17 janvier

1822. Sont membres du conseil tous les principaux chefs d'administration et un habitant notable, choisi par le commandant pour un an. Le conseil discute des affaires administratives, financières, commerciales, politiques et de tout ce qui concerne la colonie. Des ordonnances royales, prises en 1825, 1826 et 1827, instituent le conseil privé et le conseil général à la Réunion, à la Guyane et aux Antilles. L'Administration centrale cherche à assimiler le Sénégal à ces colonies, d'abord dans les instructions remises à Gerbidon (1er avril 1827). mais surtout dans celles de son successeur, Jubelin (20 novembre 1827). Le chef de la colonie porte désormais le titre de gouverneur, comme dans les principales colonies. On demande à Jubelin de voir s'il conviendrait d'appliquer au Sénégal les dispositions relatives au conseil privé institué à la Réunion et d'y installer un conseil général. Le conseil d'administration obtient la faculté de juger au contentieux. De fait, un conseil privé fonctionne au Sénégal et la dépêche ministérielle du 9 juillet 1830 l'institue de manière légale. Le conseil privé a la même compétence que le conseil d'administration, mais sa composition est autre : il n'est composé que du gouverneur, de l'ordonnateur, du chef de bataillon, du président du tribunal de Saint-Louis, d'un habitant notable et du contrôleur.

CHAPITRE IV

L'ORDONNANCE DU 7 SEPTEMBRE 1840

En 1832, l'Administration centrale propose l'institution au Sénégal d'un conseil colonial, comme il en existe dans les autres colonies. La proposition est rejetée, mais le commerce demande et obtient, en 1835, la possibilité d'adjoindre au conseil privé cinq représentants élus pour deux ans, à chaque fois qu'on y discuterait de questions d'intérêt local. L'expérience échoue en 1838, à cause de l'antagonisme des Européens et des indigènes et le conseil privé est reconstitué dans son ancienne forme. L'ordonnance du 7 septembre 1840 institue le conseil d'administration à la place du conseil privé; il est composé du gouverneur, du chef du service administratif, du chef du service judiciaire. de deux habitants notables, nommés par le gouverneur pour deux ans, du contrôleur. L'ordonnance institue également un conseil général et un délégué auprès du roi, que le commerce de Saint-Louis réclamait. C'est l'assimilation totale aux quatre principales colonies, mais le décret du 27 avril 1848 supprime le conseil général et le délégué et institue un député, lui-même supprimé par un décret de 1852. Seul le conseil d'administration subsiste alors dans la colonie.

CHAPITRE V

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le fonctionnement du conseil ne varie pratiquement pas durant toute la période considérée. Il se réunit à la demande du gouverneur, à l'hôtel du gouvernement. Les convocations sont transmises par le secrétaire-archiviste et les pièces relatives à la délibération qui se prépare sont tenues à la disposition des membres au secrétariat du conseil. Le conseil comprend des membres ordinaires et des membres extraordinaires, auxquels le gouverneur fait appel pour mieux s'éclairer. Ils prêtent le serment de garder secrètes les délibérations du conseil. Le gouverneur communique au début de la séance l'objet de la délibération et recueille d'abord l'avis des membres extraordinaires; ces derniers se retirent dès que la délibération pour laquelle ils étaient convoqués est terminée, le conseil pouvant continuer à délibérer sur d'autres affaires. Bien souvent des questions délicates sont étudiées par une commission qui en fait rapport au conseil. Le conseil est purement consultatif.

DEUXIÈME PARTIE LE CONSEIL ET LES HOMMES

CHAPITRE PREMIER

LES GOUVERNEURS ET LE CONSEIL

Trente gouverneurs se sont succédé au Sénégal, durant cette période. Cette instabilité des gouverneurs nuit à la colonie, car il n'y a pas de politique suivie. Le conseil étant purement consultatif, les gouverneurs l'emploient selon leur personnalité et leurs connaissances. Certains, plus autoritaires, vont à l'encontre des idées exprimées par la majorité; d'autres se laissent guider par le conseil, mais en général les gouverneurs utilisent le conseil comme un excellent outil de gouvernement par lequel ils font approuver leurs décisions. Quant aux intérimaires, à l'exception de Guillet qui fut très actif, ils se contentent d'expédier les affaires courantes.

CHAPITRE II

LES FONCTIONNAIRES, MEMBRES DU CONSEIL

Les fonctionnaires présentent plus de stabilité que les gouverneurs et constituent le support de l'administration; ils préparent les projets d'arrêtés et d'ordonnances qui sont du ressort de leur administration. Le directeur du Génie, celui de l'Artillerie et celui des Ponts et Chaussées ont siégé au conseil jusqu'en 1830, le chef de bataillon jusqu'en 1840. A part Deroisin, directeur des ponts et chaussées de 1825 à 1828, tous ces fonctionnaires sont peu influents au conseil. L'ordonnateur, le représentant de la justice et le contrôleur ont toujours été membres du conseil durant la période et en sont les plus marquants. L'ordonnateur est la cheville ouvrière du conseil : la préparation du budget, toutes les questions relatives à l'instruction publique, au commerce, à l'urbanisme sont dans ses attributions. Le chef du service judiciaire, d'abord président du tribunal de première instance et, à partir de 1840, président de la cour d'appel, a dans ses attributions tout ce qui touche à la justice. Le contrôleur est l'œil de l'Administration centrale. Ces fonctionnaires peuvent entrer en conflit avec le gouverneur, mais ce dernier a toujours le dernier mot.

CHAPITRE III

LES HABITANTS NOTABLES ET LE CONSEIL

Les habitants notables peuvent accéder au conseil, soit comme membres ordinaires, soit comme membres extraordinaires. Le gouverneur est tenu, depuis 1822, d'appeler un habitant notable au conseil pour un an. De 1835 à 1838, cinq représentants du commerce siègent au conseil. En 1840, le gouverneur nomme au conseil deux habitants notables pour deux ans, pris l'un, parmi les indigènes et l'autre, parmi les Européens. Jusqu'en 1835 en effet le gouverneur n'a nommé, comme membres titulaires du conseil, que deux indigènes; il préfère faire appel à des Européens. Durant toute la période, le choix du gouverneur s'est porté sur des négociants, catégorie la plus aisée de la colonie. Ainsi les noirs n'accèdent pas au conseil comme membres ordinaires et ils y sont rarement appelés à titre extraordinaire. Les habitants notables titulaires du conseil et ceux qui sont appelés à titre extraordinaire y défendent leurs intérêts; ceux de la population sont pris en charge par le maire, souvent appelé au conseil. En 1850 un conflit d'attributions éclate entre le maire, Durand Valantin et les chefs d'administration qui gardent l'avantage.

TROISIÈME PARTIE LE RÔLE DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

L'URBANISME À SAINT-LOUIS

En 1819, la ville de Saint-Louis est constituée par le centre où se trouve le fort, le quartier sud et le quartier nord de l'île dont l'extrémité est recouverte de marais. C'est à la suite de l'incendie du 14 juin 1827 que l'administration se propose de créer un village pour faire disparaître les cases du centre; il est

créé en 1830, à la pointe nord de l'île, mais ne prospère pas car les lieux sont insalubres à cause des inondations continuelles. Cependant de 1844 à 1847 les musulmans y construisent une mosquée. En 1837 Guillet fonde le village de Sor qui en 1853 compte 110 concessions où se font des cultures maraîchères et vivrières. Baudin, en 1849, crée le village de N'Dar-Toute pour les esclaves libérés restés sans domicile. Depuis 1821, la population chrétienne de Saint-Louis se propose de construire une église; elle n'est élevée qu'en 1828, grâce à une subvention de l'État. À défaut de pouvoir construire un nouvel hôpital, l'administration répare et agrandit l'hôpital militaire existant au sud de l'île; un plan d'alignement est adopté en 1828 et en 1830, des casernes sont construites contre le fort. En 1849, les maisons en dur sont au nombre de 372. L'administration prend des mesures de salubrité et de police, mais ne semble pas se soucier de Guet-N'Dar, village de pêcheurs établi sur la Langue de Barbarie. En 1840 est créé un commissaire de police. La ville compte en 1854, 12 à 13 000 habitants. Des problèmes de ravitaillement en mil et en eau douce se posent et il n'existe pas encore un seul pont pour relier l'île aux quartiers excentriques.

CHAPITRE II

LES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION ET DE LA POPULATION

L'administration est animée de principes libéraux et philanthropiques, alors que la société saint-Louisienne est esclavagiste. Le captif travaille et apporte la moitié de son salaire à son maître. Jusqu'en 1848, l'administration cherche à faire le recensement des captifs, mais les habitants notables, appelés au conseil s'y opposent en invoquant la superstition de la population. Cependant le décret du 27 avril 1848 abolit l'esclavage. L'administration est chrétienne et voudrait ouvrir à la civilisation européenne la population indigène, laquelle à forte majorité musulmane, entend préserver ses structures familiales. Les indigènes demandent un tribunal musulman, mais leur requête est rejetée en 1846 et 1848. L'administration espère étendre son influence par le biais de l'enseignement, mais il est aux mains de clercs dont le prosélytisme religieux effarouche les musulmans. Cependant, malgré cette lutte réelle mais non violente entre l'administration et la population, il existe entre elles un mariage de raison : l'administration a besoin de la population pour la défense de la colonie en cas d'agression éventuelle et la population prospère à l'ombre de l'administration qui la protège.

CHAPITRE III

LA MISE EN VALEUR DU SÉNÉGAL

En 1816, l'Administration centrale a voulu faire du Sénégal, ruiné par l'abolition de la traite des esclaves, une colonie agricole. Les efforts se sont portés sur le coton et, à partir de 1827, sur l'indigo, mais ce fut un échec. En

1830, la colonie se tourne vers le commerce de la gomme qu'elle n'avait jamais délaissé. Le commerce a toujours été l'objet de la sollicitude de l'administration, car il fait vivre la colonie et apporte des ressources à la caisse coloniale. Un comité de commerce est créé en 1825 à Saint-Louis et en 1826 est institué le droit de patente. Le commerce de la gomme connaît, dans les années 1838-1840, une crise : les traitants sont devenus plus nombreux et les négociants vont leur faire la concurrence aux escales en échangeant directement la guinée avec les Maures. L'administration locale intervient mais n'arrive pas à résoudre la crise. L'Administration centrale, par décret du 15 novembre 1842, organise les traitants en corporation, sans pouvoir mettre fin à la crise que seule l'émancipation des esclaves pourra dénouer, car les traitants, appauvris par la libération de leurs captifs, ne peuvent plus accéder aux escales. Le décret du 22 janvier 1852 consacre la victoire des négociants auxquels on reconnaît le droit d'aller aux escales. La crise a favorisé l'expansion de l'arachide et l'emploi du numéraire dans les transactions commerciales. En 1854, une banque est créée à Saint-Louis.

CHAPITRE IV

LA POLITIQUE

En 1819, le Sénégal signe un traité avec le Walo qui lui accorde les terres nécessaires à la colonisation agricole. La colonisation échoue en 1830, mais le Sénégal continue de regarder le Walo comme un état sous sa protection et intervient en 1830 dans les guerres intestines qui le secouent; en 1833, il s'élève contre le mariage de N'Dieumbeut avec Mohamed el Habib et défait les Maures et le Walo en 1835. Cependant la politique est très liée avec le commerce et c'est par l'intermédiaire de la compagnie privilégiée que le Sénégal s'est installé dans le haut-fleuve, Makana (1825), Caignou (1831), Sénoudébou (1841) et Médine (1845). C'est pour chercher de nouveaux débouchés au commerce que le Sénégal s'installe en Casamance à Carabane, Sédhiou et Diembéring, ainsi qu'à Mérinaghen, aux confins du Djoloff et du Walo. Ces comptoirs sont exploités par la compagnie. Le Sénégal est aussi en contact avec Gandiole d'où il tire du sel, du mil et des bœufs et directement avec le Cayor, vers les années 1850, au moment où le commerce de l'arachide commence à prospérer. La colonie est aussi en contact avec le Fouta où elle se procure du mil. En 1854, Protet s'installe par la force à Podor; c'est l'ère de la conquête qui commence.

CONCLUSION

Le conseil privé du Sénégal est une source extrêmement riche; il nous éclaire sur la manière dont la colonie était gouvernée, sur les hommes qui l'ont administrée et sur leurs collaborateurs, enfin sur les questions qui ont préoccupé l'administration: l'urbanisme, le commerce et la politique.

